

## Arrêtés ministériels

**A.M., 2021**

### **Arrêté numéro 2021-013 de la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration en date du 15 octobre 2021**

Loi sur l'Immigration au Québec  
(chapitre I-0.2.1)

CONCERNANT la gestion des demandes dans le cadre du Programme des entrepreneurs pour la période 2021-2022

LA MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA FRANCISATION ET DE L'INTÉGRATION,

VU que le premier alinéa de l'article 50 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1) prévoit que la ministre peut prendre une décision relative à la réception et au traitement des demandes qui lui sont présentées conformément au chapitre III de cette loi;

VU que le premier alinéa de cet article prévoit également qu'une telle décision est prise en tenant compte, notamment, des orientations et des objectifs fixés au plan annuel d'immigration, des besoins économiques et de main-d'œuvre et de la capacité d'accueil et d'intégration du Québec ou de l'intérêt public;

VU que le deuxième alinéa de cet article prévoit qu'une telle décision peut notamment porter sur le nombre maximal de demandes que la ministre entend recevoir, la période de réception des demandes, les conditions et modalités de la suspension de leur réception, l'ordre de priorité de traitement, la suspension du traitement et la disposition des demandes dont l'examen n'est pas commencé;

VU que le premier alinéa de l'article 52 de cette loi prévoit qu'une décision de la ministre prise en vertu des articles 50 ou 51 peut s'appliquer à une catégorie, à un programme d'immigration ou à un volet d'un tel programme;

VU que le quatrième alinéa de l'article 52 de cette loi prévoit qu'une décision est prise pour une période maximale de 24 mois et peut être modifiée en tout temps au cours de cette période;

VU que le quatrième alinéa de cet article prévoit également que la ministre publie la décision à la *Gazette officielle du Québec*, ainsi que sur tout support qu'elle juge approprié, et qu'elle prend effet à la date de sa publication ou à la date ultérieure qui y est fixée;

VU que le cinquième alinéa de cet article prévoit que le motif justifiant une décision doit être publié avec celle-ci;

VU que les motifs suivants justifient une décision concernant la gestion des demandes dans le cadre du Programme des entrepreneurs pour la période 2021-2022 :

— compte tenu des délais élevés occasionnés par le nombre important de demandes de résidence permanente à traiter par le gouvernement fédéral présentées par des ressortissants étrangers sélectionnés par le Québec, lesquels pourraient retarder l'octroi du statut de résident permanent des personnes qui seront sélectionnées par le Québec dans le cadre du Programme des entrepreneurs, il y a lieu de prévoir le nombre maximal de demandes à recevoir dans le cadre du volet 1 de ce programme, de même que la période de réception et les modalités de transmission de ces demandes;

— afin de traduire la volonté du gouvernement de prioriser la sélection de ressortissants étrangers francophones, il n'y a pas lieu d'appliquer cette limite aux ressortissants étrangers qui déclarent avoir une connaissance du français à l'oral de niveau 7 ou plus selon l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes adultes ou son équivalent;

— le gouvernement a l'intention d'apporter des modifications au volet 2 de ce programme afin de favoriser l'attraction d'entrepreneurs francophones et d'accroître la présentation de projets d'affaires qui répondent aux besoins économiques du Québec et il y a lieu, par conséquent, de suspendre la réception des demandes dans le cadre de ce volet du programme;

VU que le 16 octobre 2020, par l'arrêté n<sup>o</sup> 2020-002 publié à la *Gazette officielle du Québec* n<sup>o</sup> 44A du 28 octobre 2020, la ministre a pris une décision concernant la gestion des demandes présentées dans le cadre de ce programme pour la période 2020-2021;

VU que cette décision a pris effet le 1<sup>er</sup> novembre 2020 et cessera d'avoir effet le 1<sup>er</sup> novembre 2021;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre une décision concernant la gestion des demandes dans le cadre du Programme des entrepreneurs pour la période 2021-2022;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE le nombre maximal de demandes de sélection à titre permanent que la ministre recevra pour la période 2021-2022 dans le cadre du volet 1 du Programme des entrepreneurs soit fixé à 25;

QUE toute demande dans le cadre du volet 1 du Programme des entrepreneurs soit transmise à la ministre par service de messagerie, à raison d'une demande par envoi et que l'enveloppe dans laquelle la demande est transmise indique le nom de ce programme;

QUE le nombre maximal de 25 demandes fixé par la présente décision ne s'applique pas à la demande d'un ressortissant étranger qui déclare dans son formulaire de demande de sélection permanente avoir une connaissance du français à l'oral de niveau 7 ou plus selon l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes adultes ou son équivalent;

QUE la réception des demandes dans le cadre du volet 2 du Programme des entrepreneurs soit suspendue;

QUE la présente décision prenne effet le 1<sup>er</sup> novembre 2021 et cesse d'avoir effet le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Montréal, le 15 octobre 2021

*La ministre de l'Immigration, de la Francisation  
et de l'Intégration,*  
NADINE GIRAULT

75803

**A.M., 2021**

**Arrêté numéro 2021-014 de la ministre  
de l'Immigration, de la Francisation  
et de l'Intégration en date du 18 octobre 2021**

Loi sur l'Immigration au Québec  
(chapitre I-0.2.1)

CONCERNANT la gestion des demandes dans le cadre du Programme des personnes réfugiées à l'étranger (parrainage collectif) pour la période 2021-2022

LA MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA FRANCISATION  
ET DE L'INTÉGRATION,

VU que le premier alinéa de l'article 50 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1) prévoit que la ministre peut prendre une décision relative à la réception et au traitement des demandes qui lui sont présentées conformément au chapitre III de cette loi;

VU que le premier alinéa de cet article prévoit également qu'une telle décision est prise en tenant compte, notamment, des orientations et des objectifs fixés au plan annuel d'immigration, des besoins économiques et de main-d'œuvre et de la capacité d'accueil et d'intégration du Québec ou de l'intérêt public;

VU que le deuxième alinéa de cet article prévoit qu'une telle décision peut notamment porter sur le nombre maximal de demandes que la ministre entend recevoir, la période de réception des demandes, les conditions et modalités de la suspension de leur réception, l'ordre de priorité de traitement, la suspension du traitement et la disposition des demandes dont l'examen n'est pas commencé;

VU que le premier alinéa de l'article 52 de cette loi prévoit qu'une décision du ministre prise en vertu des articles 50 ou 51 peut s'appliquer à une catégorie, à un programme d'immigration ou à un volet d'un tel programme;

VU que le quatrième alinéa de l'article 52 de cette loi prévoit qu'une décision est prise pour une période maximale de 24 mois et peut être modifiée en tout temps au cours de cette période;

VU que le quatrième alinéa de cet article prévoit également que la ministre publie la décision à la *Gazette officielle du Québec*, ainsi que sur tout support qu'elle juge approprié, et qu'elle prend effet à la date de sa publication ou à la date ultérieure qui y est fixée;

VU que le cinquième alinéa de cet article prévoit que le motif justifiant une décision doit être publié avec celle-ci;

VU que les motifs suivants justifient une décision concernant la gestion des demandes dans le cadre du Programme des personnes réfugiées à l'étranger (parrainage collectif) pour la période 2021-2022 :

— compte tenu des délais élevés occasionnés par le nombre important de demandes de résidence permanente à traiter par le gouvernement fédéral présentées par des ressortissants étrangers visés par des demandes d'engagement acceptées par le Québec, lesquels pourraient retarder l'octroi du statut de résident permanent des personnes qui seront visées par des demandes d'engagement acceptées par le Québec dans le cadre du Programme des personnes réfugiées à l'étranger, il y a lieu de prévoir le nombre maximal de demandes à recevoir pour les personnes morales, et les groupes de 2 à 5 personnes physiques dans le cadre de ce programme, de même que la période de réception et les modalités de transmission de ces demandes;